



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 décembre 2017

Le huit décembre deux mille dix-sept, à quinze heures cinq, le conseil d'administration de l'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique s'est tenu à la DRAC Centre-Val de Loire, sur convocation de Madame Agnès SINSOULIER-BIGOT, présidente de l'agence, en date du huit novembre deux mille dix-sept.

PRESENTS :

Le Conseil régional du Centre-Val de Loire :

Madame Michèle BONTHOUX ; Madame Christine FAUQUET ; Monsieur Philippe LECOQ ; Madame Véronique PEAN ; Madame Josette PHILIPPE ; Madame Agnès SINSOULIER-BIGOT ; Madame Alix TERY-VERBE

L'Etat :

Madame Sylvie LE CLECH ; Monsieur Luc NOBLET ; Madame Anne-Marie PESLHERBES-LIGNEAU, représentant Madame le Recteur d'Académie ; Madame Michèle PREVOST

Les personnalités qualifiées :

Monsieur Claude CADET ; Monsieur Benjamin CADON ; Monsieur Xavier COUTAU ; Monsieur Olivier L'HOSTIS

Les représentants du personnel :

Madame Sandrine BIGOT-LECLERC ; Madame Marie-Laure BOUKREDINE

ONT DONNE LEUR POUVOIR :

Monsieur Gérard BERT ; Madame Anne BESNIER ; Monsieur Michel COSNIER ; Monsieur Johann DEMOUSTIER ; Monsieur Charles FOURNIER ; Madame Maryline LAPLACE ; Madame Catherine MARTIN-ZAY ; Monsieur Pascal USSEGLIO

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Monsieur Pierre DALLOIS, chargé de mission industries culturelles et arts plastiques au Conseil régional du Centre-Val de Loire ; Monsieur Jérôme DUPRE, contrôleur de gestion au Conseil régional du Centre-Val de Loire ; Monsieur Philippe GERMAIN, directeur général de Ciclic ; Madame Marie LAURENT, responsable administrative et financière de Ciclic ; Madame Annaïck LE RU, directrice générale adjointe de Ciclic ; Madame Martine RICO, représentante du CESER ; Madame Karine SAUZET, cheffe de service territoires et publics au Conseil régional du Centre-Val de Loire.

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

- Présents : 17

- Votants : 23 (dont 8 pouvoirs)

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Délibération 35-2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L 1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants ;

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2011 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté du Préfet du Centre-Val de Loire du 18 novembre 2015 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique » ;

Vu les statuts de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique.

Délibère

Le cadre des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par les décrets n°2006-781 du 3 juillet 2006 et n°2007-23 du 5 janvier 2007.

En complément des dispositions légales applicables au sein de l'agence, il revient à l'assemblée délibérante de fixer certains montants ou taux de remboursement, comme présenté ci-après. Afin de prendre en compte l'activité spécifique de l'agence, des dérogations sont apportées à ces dispositions. Conformément au cadre général, ces dispositions ne s'appliquent pas sur les communes correspondant aux résidences administratives et familiales.

Ordre de mission

En dérogation au IV du décret n° 2007-23 du 5 juillet 2007, modifiant l'article 6 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, pour chaque agent de la collectivité, un ordre de mission valable pour une durée de 12 mois est émis pour les déplacements réguliers sur le territoire régional (et non départemental).

Frais de mission

Il revient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement. Il est décidé de fixer ce montant à 60 € sur l'ensemble du territoire national, soit le plafond autorisé par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Il revient à la collectivité de fixer un pourcentage de réduction des indemnités de mission ou de stage dans le cas où l'agent prendrait ses repas dans un restaurant administratif ou serait hébergé dans une structure gérée par l'administration. Il est décidé de fixer ce pourcentage à 50 %.

En dérogation à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et à l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006, le montant de l'indemnité de repas est fixé au réel dans la limite de 25 € par repas pour les repas pris dans le cadre d'une mission à l'occasion d'un festival ou d'un marché sur les communes suivantes :

- Annecy (Festival international du film d'animation)
- Biarritz (Festival international de programmes audiovisuels)
- Cannes (Festival international du film de Cannes)
- Deauville (Congrès des exploitants)
- La Baule (Ecrivains en bord de mer)
- La Rochelle (Festival du film, Sunny Side)

Aucun remboursement de frais de mission, même complémentaire, n'est possible dès lors que ces dits frais de mission sont pris en charge par une autre structure.

Frais de transport

En dérogation à l'article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, les frais de transport pour tout agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors de ses résidences administratives et familiales sont pris en charge à hauteur de deux allers-retours par année civile (et non un seul) dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission du même concours, sélection ou examen professionnel.

Les frais de stationnement (dans la limite de 24 heures) et de péage sont indemnisés sur présentation des justificatifs.

En cas d'indisponibilité de véhicules de service et de transports en commun concordants, un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel. L'agent est alors indemnisé sur la base du trajet le plus court (distance évaluée à partir du site Internet www.mappy.fr) et des indemnités kilométriques fixées par arrêté. Cet arrêté fixe également les taux applicables aux motocyclettes cylindrées supérieures à 125 cm³ et vélomoteurs.

Le remboursement de frais de taxi peut être autorisé, pour des distances inférieures à 20 kilomètres, en cas d'absence de véhicule de service ou de transport en commun ou de véhicule personnel.

Aucun remboursement n'est autorisé pour l'utilisation d'un véhicule de location.

Aucun remboursement de frais de transport, même complémentaire, n'est possible dès lors que ces dits frais de transport sont pris en charge par une autre structure.

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés

- d'adopter ces modalités de prise en charge des frais de déplacement ;
- de les appliquer à compter du 8 décembre 2017.

Votants : 23

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

**Pour expédition conforme,
La Présidente de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture
numérique**

Agnès SINSOULIER-BIGOT

